

LOI DE 1990 SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

R-009-2017

Enregistré auprès du registraire des règlements

2017-03-30

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 63 et 64 de la *Loi de 1990 sur le transport des marchandises dangereuses* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, ci-après.

1. Dans le présent règlement, « règlement fédéral » s'entend du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* pris en vertu de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada).
2. Les parties 1 à 9 et les annexes 1, 2 et 3 du règlement fédéral, avec leurs modifications successives, sont adoptées avec les modifications prévues aux articles 3 et 4 du présent règlement, à l'exclusion des dispositions concernant :
 - a) des moyens de transport autre qu'un véhicule routier ou une association de véhicules routiers circulant sur une route;
 - b) la manutention de marchandises dangereuses aux fins du transport et la demande de transport de marchandises dangereuses;
 - c) les rapports en vertu de la partie 8 du règlement fédéral autres que ceux concernant les déversements ou rejets;
 - d) une indemnisation payable par le gouvernement.
3. Le règlement fédéral adopté est modifié comme suit :
 - a) « directeur général », utilisé dans le règlement fédéral adopté, s'entend soit:
 - (i) du registraire des véhicules automobiles, nommé en vertu de la *Loi sur les véhicules automobiles*,
 - (ii) en cas d'absence du registraire, d'empêchement du registraire ou de vacance de son poste, d'un registraire adjoint nommé en vertu de la *Loi sur les véhicules automobiles*;
 - b) « inspecteur », utilisé dans le règlement fédéral adopté, vise également l'inspecteur nommée en vertu de l'article 42 de la Loi;
 - c) « moyen de transport », utilisé dans le règlement fédéral adopté, s'entend d'un véhicule au sens de la Loi;
 - d) « ministre », utilisé dans la partie 2 ou à l'annexe 2 du règlement fédéral adopté, s'entend du ministre responsable de la Loi;
 - e) « route », utilisé dans le règlement fédéral adopté, s'entend d'une route au sens de la Loi;
 - f) « véhicule routier », utilisé dans le règlement fédéral adopté, s'entend d'un véhicule au sens de la Loi;
 - g) les rapports concernant les déversements ou les rejets, en vertu de la partie 8 du règlement fédéral adopté, sont faits dans les circonstances décrites à l'article 34 de la Loi;
 - h) les rapports d'urgence en vertu de la partie 8 du règlement fédéral adopté sont faits à la ligne de déclaration des déversements opérant 24 heures sur 24 au numéro de téléphone (867) 920-8130.
4. Le règlement fédéral adopté n'a pas pour effet d'interdire le transport de marchandises dangereuses par un véhicule exploité soit par le gouvernement du Nunavut, une municipalité ou une autre autorité ayant compétence et autorité sur cette route, soit au nom de l'un de ceux-ci, si le véhicule est utilisé pour effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :
 - a) le ramassage de marchandises dangereuses qui ont été abandonnées ou déversées sur la route;
 - b) le transport de marchandises dangereuses d'une route vers un site d'élimination ou de stockage à la suite d'un rejet au sens de l'article 1.4 du règlement fédéral adopté.

5. **Le *Règlement de 1991 sur le transport des marchandises dangereuses* est abrogé.**